

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N° 1900344

---

M. Karim ARAB

---

M. Christophe Fraboulet  
Rapporteur

---

Mme Marie Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 15 février 2021  
Décision du 1<sup>er</sup> mars 2021

---

03-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 21 janvier 2019, 27 juillet, 29 septembre et 9 novembre 2020, M. Karim Arab demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 novembre 2018 par laquelle le préfet de la région Bretagne a refusé de retirer la décision du 27 juillet 2018 par laquelle ce dernier a accordé au GAEC de la Ruais une autorisation d'exploiter 54 hectares 01 are 45 centiares de terres situées sur les communes de Broons, Lanrelas, Plumaugat et Sévignac ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision initiale et le rejet de son recours gracieux sont entachées d'incompétence ;
- la décision du 26 novembre 2018 méconnaît les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- le préfet était dans l'obligation de rejeter la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de la Ruais en raison du caractère prioritaire de sa propre demande au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Par des mémoires, enregistrés le 15 novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le GAEC de la Ruais, représenté par Me Barbier, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, que la

somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Arab au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. Arab ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2020, le préfet de la région Bretagne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par M. Arab ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 octobre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 13 novembre 2020.

Un mémoire présenté par le préfet de la région Bretagne a été enregistré le 11 février 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de pêche maritime ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 4 mai 2018 arrêtant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bretagne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de M. Arab.

Une note en délibéré présentée par M. Arab a été enregistrée le 16 février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le 3 octobre 2017, le GAEC de la Ruais a présenté une demande d'autorisation d'exploiter 54 hectares 01 are 45 centiares de terres situées sur les communes de Broons, Lanrelas, Plumaugat, et Sévignac, précédemment exploitées par M. et Mme Guillouet. En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de quatre mois après l'enregistrement de leur demande, le GAEC est devenu titulaire d'une autorisation tacite d'exploiter conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 331-6 du code rural de la pêche maritime. Le 8 février 2018, le préfet de la région Bretagne a accordé une autorisation d'exploiter explicite à M. Arab sur ces mêmes terres. Par une décision du 6 avril 2018, le préfet de la région Bretagne a procédé au retrait de l'autorisation tacite d'exploiter obtenue par le GAEC de la Ruais et lui a

opposé un refus d'autorisation d'exploiter concernant ces terres. Par une nouvelle décision du 27 juillet 2018, le préfet de la région Bretagne a retiré sa décision du 6 avril 2018 et a délivré au GAEC de la Ruais l'autorisation d'exploiter la surface de 54 hectares 01 are et 45 centiares de terres précédemment mises en valeur par M. et Mme Guillouet. M. Arab a sollicité le retrait de cette décision en tant qu'elle accorde l'autorisation au GAEC et demande l'annulation de la décision du 26 novembre 2018 par laquelle le préfet de la région Bretagne a refusé de retirer la décision du 27 juillet 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Par un arrêté du 17 mai 2016, régulièrement publié au recueil des actes administratifs n° 751 de la préfecture de la région Bretagne, le préfet de la région Bretagne a consenti à M. De Guenin, directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne, une délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions entrant dans ses attributions, à l'exclusion de certains documents et de certaines matières dans lesquels la décision attaquée n'entre pas. Par un arrêté du 7 octobre 2016, régulièrement publié le 14 octobre 2016, M. De Guenin a donné délégation de signature à Mme Bron, adjointe au chef du service l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne pour prendre les décisions relevant de son service. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions contestées manque en fait et doit être écarté.

3. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* ».

4. En tant que décision de refus d'autorisation d'exploitation opposé au GAEC de la Ruais, la décision du 6 avril 2018 n'était pas de nature à créer des droits ni pour son destinataire, ni pour les tiers. Par suite, M. Arab n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Aux termes de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime : « (...) *L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. Ce contrôle a aussi pour objectifs de : / 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ; (...).* ». Aux termes de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime : « *I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes : / 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. (...).* ». Aux termes de l'article L. 331-3-1 du même code : « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : / 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ; (...).* ».

6. Aux termes du II de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : « *I - Les règles et dispositions particulières / a) Règles s'appliquant à toutes les*

*priorités : / En cas de demandes concurrentes relevant du même rang de priorité, les candidatures sont classées au regard des critères et règles fixés à l'article 5. Si ce classement ne permet pas de les départager, des autorisations sont délivrées pour chacune d'elles. / Au sein d'une même priorité, on départagera les demandes en fonction des sous-priorités. (...) / II - Les priorités / Priorité 4-2 Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal Cette priorité vise l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal, aidée ou non aidée, ou installation progressive aidée menant, au plus tard à l'issue de 4 ans après l'installation, à un statut exploitant à titre exclusif ou principal tel que défini à l'article 1, qui justifie d'un projet sérieux et motivé. / Pour ce faire, il est demandé que le stage 21 h prévu dans le Parcours Professionnel Personnalisé (3P) agréé du demandeur soit effectué et qu'une étude de nature à justifier du sérieux, de la réalité et de la viabilité du projet soit produite. (...). ». Aux termes de l'article 5 du même schéma : « (...) 3) Règles relatives à l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental (...) / Priorité 4.2 : installation d'agriculteur à titre principal ou exclusif (...) / 4.2.6 Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles. (...). ».*

7. Pour retirer le refus d'autorisation d'exploiter opposé au GAEC de la Ruais et pour l'autoriser à exploiter les terres en litige, le préfet s'est appuyé sur la circonstance que son projet de reprise permettait l'installation de deux jeunes agriculteurs, qu'il était installé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018, que ses demandes d'aide à l'installation étaient recevables, que le cheptel du GAEC et la location de la stabulation étaient réalisées, qu'une promesse de bail rural avait été conclue entre les gérants du GAEC et les propriétaires desdites terres et que l'autorisation tacite dont pouvait se prévaloir le GAEC l'a conduit à réaliser de nombreuses démarches et à prendre des engagements importants. Il ressort des pièces du dossier, et des termes mêmes de la décision du 27 juillet 2018, que M. Arab prévoit dans son projet de s'engager en agriculture biologique et que sa demande relève par conséquent de la sous-priorité 4.2.6, que le GAEC de la Ruais ne relève d'aucune des sous-priorités de la priorité 4.2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que M. Arab était donc prioritaire par rapport au GAEC de la Ruais.

8. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime que le préfet n'est pas tenu de refuser une autorisation d'exploiter dès lors que le demandeur ou le titulaire d'autorisation concurrent bénéficie d'un rang de priorité supérieur. Le préfet de la région Bretagne n'a donc pas entaché d'une erreur de droit sa décision de refus de retrait de la décision du 6 avril 2018 accordant au GAEC de la Ruais l'autorisation d'exploiter la surface de 54 hectares 01 ares 45 centiares de terres précédemment mises en valeur par M. et Mme Guillouet.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que M. Arab n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 novembre 2018, ensemble la décision du 27 juillet 2018.

#### Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. Arab au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Arab le versement de la somme que le GAEC de la Ruais demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Arab est rejetée.

Article 2 : La demande présentée par le GAEC de la Ruais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Arab, au GAEC de la Ruais et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Une copie de ce jugement sera adressée au préfet de la Région Bretagne.

Délibéré après l'audience du 15 février 2021 à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
M. Mauny, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le rapporteur,

*signé*

C. FRABOULET

Le président,

*signé*

O. GOSSELIN

Le greffier,

*signé*

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.